

Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

1 Rappel des principales recommandations de la Mrae

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), dans son avis du 30 Avril 2025, portant sur l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi de Bouzonvillois Trois Frontières a identifié les principaux enjeux environnementaux suivants ;

- La consommation de l'espace et la préservation des sols ;
- Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- Les risques naturels et anthropiques ;
- Le climat, l'air et l'énergie.

Dans son avis, l'Autorité environnementale formule plusieurs recommandations portant sur :

- Les besoins en logements et les prévisions de croissance démographique ;
- Les modalités d'extension urbaine, notamment leur phasage et les conditions d'ouverture à l'urbanisation ;
- La prise en compte des risques naturels, en particulier les zones inondables, les cavités souterraines et les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- La préservation des secteurs sensibles du point de vue environnemental, tels que les continuités écologiques, les prairies et les zones boisées.

2 Réponses aux recommandations de la MRAe



2.1 Le projet de territoire

L'objectif intercommunal est de garantir la croissance démographique de manière à accueillir 1 830 habitants supplémentaires pour atteindre environ 26 200 habitants à l'horizon 2035, soit un objectif de croissance démographique de + 0,52 %/an. L'Ae, sur les bases des données fournies par l'INSEE, estime que l'augmentation démographique est trop forte car elle correspond à un accroissement de population plus important que celui de la décennie 2010-2021 (+ 0,22 %/an), résultat de deux périodes traduisant une baisse : +0,4%/an pendant 5 ans et +0,1 %/an durant les 5 années suivantes ; le dossier évoque quant à lui un accroissement de + 0,35 %/an entre 2009 et 2019.

L'intercommunalité fixe un objectif de consommation foncière de 73,9 ha pour la période 2021- 2030. Cet objectif de consommation se décline en 2 phases : 12,5 ha déjà consommés entre 2021 et 2025 et 61,4 ha identifiés pour la période 2026-2035, dont 42,8 ha (ou 46,4 selon les rubriques du rapport de présentation) pour le développement de nouvelles zones d'habitat et 18,6 ha pour le développement économique.

En matière d'habitat, la CCB3F fixe un objectif d'environ 1 635 logements à produire dont 805 logements pour les nouveaux habitants et 830 logements pour maintenir la population actuelle (dessalement des ménages) entre 2021 et 2035. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) indique que « *l'intercommunalité prévoit de mobiliser environ 46,45 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour le développement résidentiel qui permettra la production d'environ 897 logements entre 2021 et 2035* », alors que le rapport de présentation indique 563 logements pour les zones à urbaniser en extension.

En matière économique, l'intercommunalité souhaite s'appuyer sur le développement des espaces d'activités situés dans les agglomérations des « Petites Villes de Demain » de Bouzonville et de Sierck-les-Bains, notamment en renforçant les zones d'activités intercommunales de Rettel et de Bouzonville. Elle compte également accompagner la transformation des sites industriels de Sécometal/Schidler et Roehling, les démarches de renouvellement des sites industriels de ZF et Setforges, et favoriser la promotion économique de la façade de la Moselle pour des activités multimodales notamment sur le secteur de Rettel. Le PLUi ne prévoit pas d'extension urbaine dédiées aux équipements.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande à la CCB3F de :

- ***Revoir à la baisse ses prévisions démographiques à l'horizon 2035, de manière à s'inscrire dans la tendance observée de + 0,22 % entre 2010 et 2021 ;***
- ***Assurer la cohérence des chiffres relatifs aux prévisions de logements et de consommation de l'espace en extension urbaine, dans le dossier.***

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

- La projection de la croissance démographique sera modifiée à l'horizon 2040 au lieu de 2035, ce qui permet d'étaler la croissance sur une période de 20 ans, avec un taux annuel moyen de +0,45 %.
- Les zones à urbaniser représentent une superficie totale de 46,4 hectares. Sur les zones identifiées, une révision progressive de l'urbanisation est envisagée, notamment par la mise en place d'un phasage du développement. À ce titre, l'intercommunalité s'engage à basculer entre 8 et 10 ha de zone 1AU en zone 2AU, pour un total d'environ 12 à 14 ha de zone 2AU.
- La cohérence des chiffres relatifs aux prévisions de logements, ainsi que leur répartition entre les

zones d'extension et les espaces bâtis existants, a été revue.

- Les 46,4 hectares de zones d'extension à urbaniser (secteurs 1AU et 2AU) dédiés à l'habitat permettront la production d'environ 916 logements, sur la base d'une densité prévisionnelle d'environ 20 logements par hectare ;
- Les 23,7 hectares situés au sein du tissu bâti existant (dents creuses identifiées sur l'ENAF) permettront la réalisation d'environ 402 logements ;
- Enfin, 18,6 hectares sont réservés au développement d'activités économiques.

2.2 Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La CCB3F est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Thionvilloise (SCoTAT). Le SCoTAT, dans sa version révisée, a été annulé par décision du tribunal administratif de Strasbourg le 12 janvier 2023. Cette annulation a pour effet de remettre en vigueur le SCoT approuvé en 2014, mais celui-ci s'avère caduc en l'absence de réalisation d'un bilan au terme des 6 ans. Le territoire de la CCB3F n'est donc plus couvert par un SCoT applicable.

Aussi, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé des communes, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

En l'absence de SCoT, le dossier analyse la compatibilité directe du PLUi avec les documents de rang supérieur, notamment :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains ;
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé en juillet 2024 et qui avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 27 mars 2024²³ ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse (cf paragraphe 3.3.1 du présent avis relatif aux risques naturels) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 : l'Ae estime que la nécessaire adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les nouveaux logements et activités autorisés par le PLUi mériterait d'être précisée, conformément à l'orientation T1-01 du SDAGE (cf paragraphe 3.3 du présent avis relatif à la gestion des ressources en eau). La compatibilité du PLUi avec l'orientation T3-O7 du SDAGE Rhin-Meuse relative à la nécessité de préserver les zones humides doit également être vérifiée (cf paragraphe 3.2.1. du présent avis relatif aux zones humides).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***Etayer davantage la démonstration de l'adéquation entre les réserves en eau et les besoins des habitants et des activités présents et futurs ;***
- ***Vérifier la compatibilité du PLUi avec l'orientation du SDAGE relative à la préservation des zones humides.***

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La collectivité s'appuie sur les données disponibles relatives à l'état quantitatif des ressources en eau à l'échelle régionale. Selon les éléments issus de l'état des lieux du bassin Rhin-Meuse et plus précisément du territoire de la Communauté de Communes du Bouzonvillois – Trois Frontières (CCB3F), les pressions exercées sur les ressources en eau y sont qualifiées de **faibles** (voir la carte suivante). Cette évaluation indique une situation relativement favorable en matière de disponibilité de la ressource, sans tension

identifiée à ce jour.

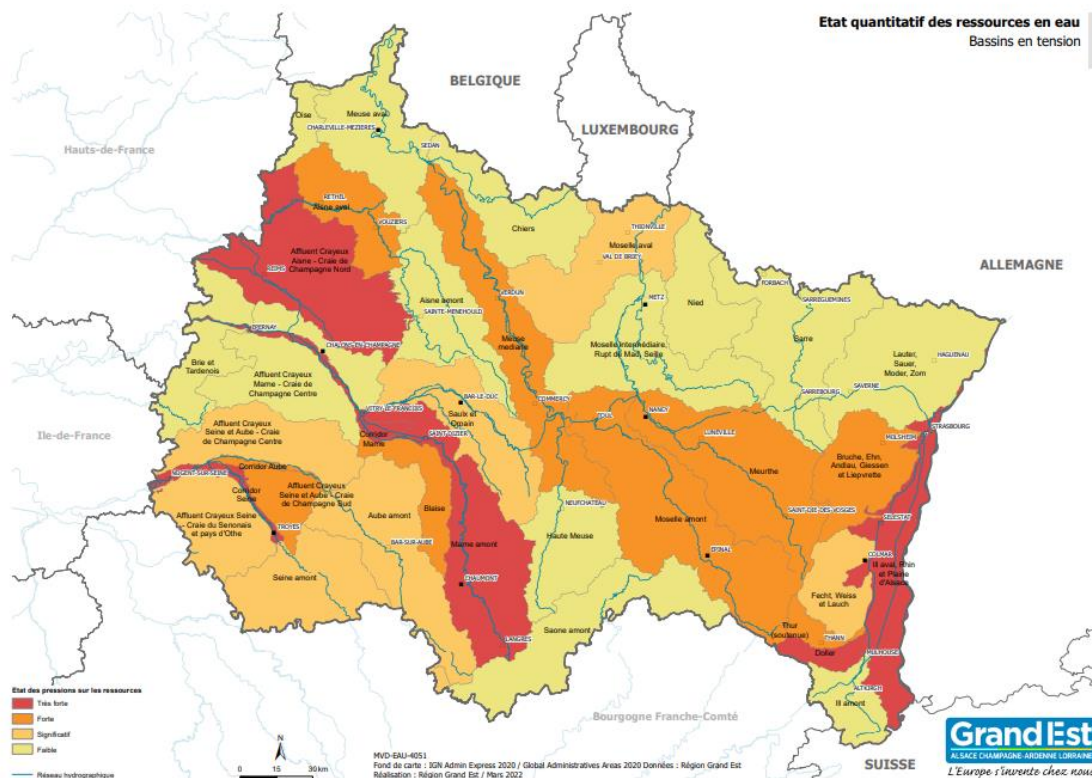


Figure 1 État qualitatif des ressources en eau (2022, GrandEst)

Le projet s'inscrit dans une logique de développement maîtrisé, en cohérence avec les capacités actuelles des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Par ailleurs, la collectivité est attentive à l'intégration de principes de sobriété et de gestion durable de l'eau dans ses projets d'aménagement (gestion des eaux pluviales à la source, dés imperméabilisation, optimisation des réseaux...).

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 accorde une attention particulière à la préservation, la restauration et la gestion durable des zones humides. À ce titre, la collectivité identifie et prend en compte les zones humides existantes, en s'appuyant sur les données cartographiques disponibles, évitant ainsi toute nouvelle urbanisation ou artificialisation dans ou à proximité immédiate de ces milieux. La carte ci-dessous présente les zones du PLUi ainsi que les zones humides définies par le SDAGE Rhin-Meuse (en noir). On constate qu'il n'y a pas d'urbanisation dans ces zones humides, car elles sont classées en zones N (naturelles, en vert) ou A (agricoles, en jaune).



Figure 2 : la prise en compte des zones humides

2.2.2 La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le dossier rappelle que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.

Le SRADDET Grand Est, en cours de modification, doit prendre en compte la loi Climat et Résilience en 2025. Pour rappel, le SRADDET actuel prévoit déjà une division par 2 de la consommation foncière d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 par rapport à une période de référence de 10 ans définie par la collectivité (règle n°16).

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation », une consommation de 91,6 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la CCB3F. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 45,8 ha ($91,6 \times 50\%$). Ainsi, le projet de PLUi portant sur une superficie de 77,5 ha²⁵ de zones à urbaniser AU (habitats et zones économiques), ne s'inscrit pas dans les objectifs de cette loi, et ceci sans compter les dents creuses (97 ha), les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL ; 396 ha) et les emplacements réservés (part artificialisation des sols non connue pour ces 2 derniers).

L'Ae précise que les surfaces urbanisées des STECAL et les emplacements réservés sont aussi à intégrer dans la consommation foncière.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de sobriété foncière, dans le respect des objectifs portés par le SRADDET Grand Est et la loi Climat et Résilience.

L'Ae recommande à la CCB3F de :

- **Intégrer dans le calcul de consommation des terres naturelles, agricoles et forestières les zones ou secteurs à urbaniser (1AU, 2AU, extensions en zone U...), les surfaces urbanisées des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et les emplacements réservés ;**
- **Revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience en ce qui concerne la limite de consommation d'espace à respecter à l'horizon 2030, soit 45,8 ha au maximum.**

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La CCB3F prend acte de ces recommandations et apportera des modifications à l'issue de l'enquête publique.

2.3 Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

2.3.1 L'habitat

Définition des besoins en logements

Pour répondre à son objectif démographique, la CCB3F estime avoir besoin de 1635 logements (805 pour les nouveaux arrivants et 830 pour répondre au desserrement des ménages), soit 109 logements/an sur 15 ans. Le PLUi étant projeté entre 2021 et 2035, il convient selon le dossier de déduire les logements réalisés entre 2021 et 2023 (166) de l'enveloppe des 1635 logements.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir les besoins en logements sur la base d'une croissance démographique revue à la baisse au regard de l'évolution de la population sur la période 2010-2021.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La communauté de communes souhaite garantir la croissance démographique à l'horizon 2040 avec un taux de +0,45% ainsi que répondre les besoins en logement de sa population.

Le potentiel en logements vacants

La CCB3F compte remettre sur le marché 272 logements vacants, sur les 1 142 logements vacants recensés par l'INSEE en 2021 (taux de vacance de 9,8%). Le dossier indique que la CCB3F a mené une étude de la vacance en 2022 et qu'elle s'est engagée dans un programme « zéro logement vacant », ce que souligne positivement l'Ae qui précise qu'un taux de rotation naturelle du logement est estimé entre 4 et 6 % et qu'un parc vacant trop important dégrade le cadre de vie et l'attractivité de la collectivité. Caractériser les types de vacance et les résorber via différentes stratégies est un moyen d'éviter l'étalement urbain et une consommation de ressources.

À ce titre, l'Ae signale plusieurs guides pouvant aider la collectivité dans cette démarche :

- Le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV)²⁷ ;
- L'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données)²⁸ ;

- Le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités.

L'Ae recommande à la collectivité de poursuivre les efforts de mobilisation des logements vacants pour arriver à un taux de vacance de l'ordre de 6 %.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La communauté de communes a mené une étude de la vacance en 2022. Elle s'est notamment engagée dans la démarche préconisée « Zéro logement vacant ». Cette ambition va trouver un premier cadre opératoire dans l'Opération Programme d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) qui est engagée depuis 2022 jusqu'en 2027. Ce premier programme permet à l'intercommunalité d'accompagner les propriétaires de logements vacants dans la remise sur le marché de leur logement si ce dernier propose toujours les conditions structurelles indispensables pour être habité.

Pour mobiliser les logements vacants, l'EPCI a conduit une étude sur la vacance en 2022. Elle a permis de faire ressortir que 600 logements sont actuellement réellement vacants, ce qui représenterait un taux de vacance de 5.1 %. Après étude, 272 logements seraient réellement récupérables, soit une reconversion de 45% du parc vacant. En effet, un grand nombre de ces logements ne sont plus récupérables du fait de défauts structurels. Pour certains, ils viennent de faire l'objet d'une démolition comme sur la cité Saint-Charles à Bouzonville où 79 logements viennent d'être détruits.

En récupérant 272 logements, il resterait 328 logements vacants, ce qui représenterait un taux de 2,8 % sur la base du parc de logements de 2021, ce qui est en-dessous des recommandations de la MRAE.

Le renouvellement urbain et les dents creuses

Le PLUi évalue le potentiel de renouvellement urbain à 91 bâtiments susceptibles de muter vers du logement (par exemple, une grange agricole ou une activité désaffectée), le dossier précisant que plusieurs communes n'ont pas identifié de tels potentiels à l'intérieur de leurs tissus urbains. Il estime également un potentiel de 1 449 nouveaux logements en dents creuses (97 ha au total), le dossier précisant que ce nombre est un chiffre maximal qui ne tient pas compte de la complexité foncière (nombre de propriétaires parfois élevé, rétention foncière, contrainte d'aménagement au regard des règles du PLUi...).

L'Ae rappelle que pour être considérée comme une dent creuse, un terrain doit correspondre à une parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que les dents creuses mobilisées répondent bien à cette définition et, à défaut, de les comptabiliser dans la consommation foncière.

Sur le potentiel maximal de 2 181 logements en densification (logements vacants + renouvellement urbain + dents creuses), le dossier applique un taux de rétention de 50%, ce qui représenterait 906 logements disponibles, précisant que ces derniers sont à déduire de l'enveloppe restante de 1 469 logements (logements totaux – logements commencés 2021- 2023). Il resterait par conséquent 563 logements pour les zones à urbaniser en extension. Selon l'Ae, il manque une justification argumentée du taux de rétention foncière de 50 %.

L'Ae recommande à la CCB3F de justifier le taux de rétention de 50 %.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La définition de la dent creuse correspond bien à la définition donnée par la MRAE. L'étude du potentiel foncier et la méthodologie sont définies dans le rapport de présentation du PLUi de la CCB3F (pages 44 et suivantes).

Le taux de rétention de 50 % est issu d'un travail auprès de chaque commune, qui après avoir identifié les dents creuses, a analysé les dents creuses réellement mobilisables à partir d'un faisceau d'indices (problème d'indivision, refus du propriétaire de vendre ou pour des raisons de spéculation, forme ou contrainte physique du parcellaire, etc...)

La création de logements dans les zones d'extension urbaine

En matière d'extension urbaine à vocation d'habitat, le PLUi de la CCB3F comprend 46,4 ha de zones 1AU (Un total de 12,5 ha a déjà été consommé ou est en cours) et 3,6 ha de zones 2AU qui constituent des réserves foncières à vocation d'habitat (une modification du PLUi est requise pour chaque ouverture à l'urbanisation).

L'Ae recommande à la CCB3F de :

- ***Réévaluer les surfaces d'extension urbaine 1AU au regard des besoins en logements correspondant à une évolution démographique revue à la baisse ;***
- ***Le cas échéant, prévoir un phasage d'ouverture à l'urbanisation en reclassant une partie des zones 1AU en zones 2AU.***

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La communauté de communes prévoit de revoir ses objectifs de croissance démographique en les fixant à l'horizon 2040 au lieu de 2035.

A l'issue de l'enquête publique, elle reverra le phasage d'ouverture des zones à urbaniser.

2.3.2 Les activités économiques

Il existe à ce jour 25 zones d'activité classées en zone UX, représentant 85 ha. Une analyse du potentiel foncier disponible a identifié 7,5 ha de dents creuses au sein de ces zones, principalement sur Bouzonville (3,58 ha) et Rettel (1,79 ha). Le PLUi inscrit 18,6 ha de surfaces d'extension 1AUX pour 5 zones dédiées à l'accueil de nouvelles activités économiques. Les plus importantes d'entre elles se situent à Rettel et à Bouzonville, dans la continuité de l'activité économique actuelle. Tout en soulignant les efforts de diminution de 96,4 ha de zones UX et 1AUX par rapport aux documents d'urbanisme locaux actuels, l'Ae s'interroge sur la possibilité de mobiliser les 7,5 ha de dents creuses identifiés avec pour objectif de réduire davantage la superficie des zones 1AUX. Le dossier n'aborde pas cette possibilité

L'Ae recommande de préciser si la surface de 7,5 ha en dents creuses à vocation d'activités est mobilisable dans l'objectif de réduire la part dédiée aux extensions urbaines.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

L'analyse du foncier disponible au sein des zones d'activité a fait ressortir un potentiel de 7,5 ha réparties sur 6 communes. Ces zones sont à ce jour alimentées par les réseaux et sont donc tout à fait mobilisables. Certaines de ces zones, sur Bouzonville et Rettel notamment sont des zones communautaires sur lesquelles la CCB3F favorise l'implantation des entreprises.

2.3.3 Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL)

Sont considérés comme des Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) les secteurs suivants :

- Nj (243,7 ha) correspondant aux secteurs de jardins : l'emprise au sol des annexes est limitée à 25 m² par unité foncière ; les serres sont quant à elles limitées à 100 m², surface qui semble excessive selon l'Ae ;
- Nv (75 ha), correspondant aux secteurs de vergers : l'emprise au sol des annexes est limitée à 10 m² ;
- NI (41 ha) correspondant aux activités de loisirs, sportives et/ou culturelles : l'emprise au sol des nouvelles constructions ne doit pas excéder 30 m² ;
- Nle (0,1) autorisant les constructions destinées à la restauration : l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150 m² ;
- Nf (36,1 ha) lié au fonctionnement du service public ferroviaire : l'emprise des constructions est limitée à 100 m².

Dans ces secteurs, le règlement écrit fixe des limitations d'emprise au sol. Au total, ils représentent 396 ha.

L'Ae rappelle que les STECAL sont délimités après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'Ae recommande à la CCB3F de :

- **Compléter le règlement pour la zone NI en précisant la densité maximale de constructions par unité foncière ;**
- **Réduire la surface des Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) et inclure leurs surfaces urbanisées dans le décompte de la consommation foncière ;**
- **Limiter les serres en zone Nj à concurrence de ce qui y est autorisé pour les annexes ;**
- **Attendre l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant de poursuivre l'instruction de son dossier ;**

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Le dossier du PLUi a été soumis à la CDPENAF le 19/02/2025. Celle-ci a examiné le dossier le 08/04/2025 et donné un avis conforme favorable sous réserves. Le dossier du PLUi sera complété après l'enquête publique, en tenant compte des avis de la CDPENAF concernant les STECAL.

2.3.4 Les emplacements réservés (ER)

Le projet de PLUi prévoit 193 emplacements réservés pour une superficie totale de 70,2 ha, dont 21 sont

destinés à la réalisation ou à l'aménagement de voiries, 27 à l'aménagement de liaisons douces et 33 au stationnement. Les autres emplacements sont destinés à des ouvrages publics, des installations d'intérêt général, à des espaces verts ou nécessaires à des continuités écologiques.

Selon l'évaluation environnementale, 15 emplacements représentant 45,2 ha soit 64,3% de la superficie totale des emplacements réservés sont susceptibles, en raison de leur emprise (superficie à partir de 1 ha), d'avoir un impact positif ou négatif sur la mise en œuvre du PLUi. Il s'agit soit d'espaces concourant à la continuité écologique, soit de secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global.

L'Ae recommande de préciser la superficie des emplacements réservés correspondant à une artificialisation des sols et de la prendre en compte dans le calcul de la consommation foncière totale de l'intercommunalité.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Ce point pourra être complété à l'issue de l'enquête publique.

2.4 Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'Ae regrette que l'évaluation environnementale n'ait déroulé la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) que sur 10 secteurs (supérieurs à 2 ha), au motif que le PLUi comporte un grand nombre de projets (79 orientations d'aménagement et de programmation – OAP). Elle estime que la séquence ERC aurait dû être appliquée à l'ensemble des secteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. En effet, les OAP sectorielles montrent que certains secteurs en extension urbaine et d'une superficie de moins de 2 ha, sont susceptibles d'avoir un impact sur les continuités écologiques et/ou sur des milieux prairiaux ou boisés.

L'Ae recommande à la CCB3F de dérouler complètement la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, en particulier sur les continuités écologiques, les prairies et les boisements, en commençant par réaliser les inventaires écologiques de terrain nécessaires et en privilégiant l'évitement.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Le PLUi applique la démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) à travers la définition d'une OAP thématique Trame verte et bleue (TVB), qui liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricoles ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries.

Les OAP sectorielles intègrent les projets dans leur environnement et prennent en compte l'OAP thématique TVB.

Le règlement définit des prescriptions pour intégrer la TVB locale. Ces dispositions permettent d'éviter et de limiter les impacts sur la TVB.

2.4.1 Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le territoire de la CCB3F est concerné par 2 sites NATURA 2000 : les Zones spéciales de conservation (ZSC) « site de la vallée de la Nied Réunie » et « Pelouses et rochers du Pays de Sierck ». Il jouxte également plusieurs périmètres NATURA 2000 situés côté luxembourgeois et allemand : réserve naturelle de Haff Réimech à Rémerschen au Luxembourg, réserve naturelle de « Hammelsberg und Atzbusch » près de Perl en Allemagne et les sites naturels de Saar-Nied-Gau en Allemagne. L'évaluation des incidences NATURA 2000 décrit et analyse chaque site de manière satisfaisante, mais elle doit être complétée par une conclusion formelle sur l'absence d'incidences ou non du projet de PLUi sur les objectifs de conservation du réseau NATURA 2000 local. L'Ae précise qu'il convient de solliciter l'avis des autorités allemandes et luxembourgeoises pour vérifier la recevabilité de l'analyse de leurs sites.

L'Ae recommande à la CCB3F de :

- ***Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une conclusion formelle sur l'absence d'incidences ou non du projet de PLUi sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 local ;***
- ***Solliciter l'avis des autorités allemandes et luxembourgeoises pour vérifier la recevabilité de l'analyse de leurs sites.***

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Le projet a été communiqué aux autorités allemandes et luxembourgeoise conformément à l'article L 104-7. Aucun retour n'a été formulé par ces autorités. Il est conclu que le projet de PLUi ne génère aucune incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les zones humides

Selon le dossier, la CCB3F compte 15 441 ha de zones humides probables (soit 45,6% du territoire) dont la présence est certaine sur 2 633 ha (7% du territoire), fortement probable sur 5 752 ha (17% du territoire) et éventuelle sur 7 025 ha (20% du territoire). L'évaluation environnementale estime que les zones humides sont préservées par un classement en zone naturelle ou agricole.

Le dossier mentionne un inventaire détaillé établi par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied. Il conviendrait de comparer les plans de zonage des communes du PLUi avec les plans des zones humides établi par l'EPAGE afin de vérifier si des secteurs identifiés comme étant humides seraient ouverts à l'urbanisation future, ce qu'il conviendrait d'éviter, conformément au SDAGE.

L'Ae relève qu'une zone 1AUX sur la commune de Rettel (OAP n°3) est susceptible d'impacter une zone humide effective sur 1 374 m². Il convient de modifier la délimitation de la zone 1AUX afin d'éviter la zone humide.

Enfin, il convient de préciser dans le règlement (article 2), qu'en cas de construction sur une zone

potentiellement humide, une étude préalable de zone humide devra être réalisée et qu'en cas de présence avérée de zone humide, la séquence Eviter-réduire-Compenser devra être déroulée par le porteur du projet en privilégiant l'évitement.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les nécessaires identification et préservation des zones humides caractérisées et en amont de la définition des zonages dans le PLU, pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement la complexité éventuelle de réalisation de son projet compte tenu des mesures environnementales à prendre au vu des enjeux en présence, voire même son impossibilité si de telles mesures ne sont pas réalisables.

Elle souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles peuvent être aussi le lieu d'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae rappelle que les zones humides doivent être diagnostiquées selon les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références réglementaires en matière de zones humides. L'Ae renvoie aussi la collectivité à :

- La règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées ;
- L'orientation T3-07 du SDAGE relative à la préservation des zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***Procéder à une étude de détermination des zones humides sur l'ensemble des zones à urbaniser ;***
- ***En cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement par un classement en secteur N ;***
- ***Et en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites en privilégiant la remise en état de zones humides détériorée compte tenu de la quasi impossibilité de créer une zone humide à partir de rien, puisque s'agissant d'un écosystème complexe rassemblant de nombreuses fonctionnalités et une zone d'alimentation.***

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La zone 1AUX concernée se situe dans un secteur potentiellement humide, car elle est classée en « présence éventuelle » (en vert) et en « présence fortement probable » (en bleu) selon l'étude des EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et Nord Mosellan. La communauté de communes réalisera une campagne complémentaire de sondage selon la méthode définie dans le cadre de l'étude des EPAGE afin d'identifier la présence réelle de zone humide sur ce secteur, avant toute implantation sur le site. Toutes les autres zones AU ont été positionnées en dehors des zones humides potentiellement identifiées dans l'étude conduite par les EPAGE.



Figure 3 : La zone à urbaniser a Rettel

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier comporte une OAP « Trame Verte et Bleue ». Les éléments de continuités écologique et trame verte et bleue sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le PLUi prévoit une marge de recul de 50 m inconstructible pour préserver les lisières forestières, ainsi qu'une bande inconstructible de 6 m minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau et des fossés.

L'évaluation environnementale indique que les milieux prairiaux et thermophiles sont majoritairement classés en zone agricole, ce qui selon l'Ae ne garantit par leur préservation. Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que plusieurs secteurs d'urbanisation future auront un impact sur les milieux prairiaux. L'Ae estime que la démarche d'évitement, réduction, compensation (ERC) n'a pas été suffisamment appliquée sur les secteurs à urbaniser concernés par les milieux prairiaux et thermophiles.

L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »³⁵ qui précise les aménités environnementales des prairies et l'intérêt qu'il y a de les préserver.

L'Ae recommande à la CCB3F d'appliquer la démarche d'évitement, réduction, compensation (ERC) sur les secteurs à urbaniser concernés par les milieux prairiaux et thermophiles.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Les espaces concernés par les milieux prairiaux et thermophiles font l'objet de l'OAP thématique trame verte et bleue. Le règlement rappelle que les constructions et aménagements doivent être compatibles avec l'OAP Trame vert et bleue.

Le PLUi applique la démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) à travers la définition d'une OAP thématique Trame verte et bleue (TVB). Celle-ci liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricoles ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries

Les OAP sectorielles intègrent les projets dans leur environnement et prennent en compte l'OAP thématique TVB.

Le règlement définit des prescriptions pour intégrer la TVB locale.

Ces dispositions permettent d'éviter et de limiter les impacts sur la TVB.

2.4.2 Les zones agricoles

Le projet « agricole » du PLUi

La zone agricole A comporte 2 secteurs :

- le secteur Aa correspondant au secteur agricole où aucune construction n'est autorisée, au cœur des sites NATURA 2000, des espaces naturels sensibles, des ZNIEFF de type L et des zones humides protégées ;
- le secteur Av correspondant au secteur des vignes où seuls les constructions, ouvrages et travaux nécessaires à l'activité viticole sont autorisés, sur les communes d'Apach et Sierck-lès-Bains.

Le PADD affiche une orientation « maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification ». Or, l'Ae constate qu'un certain nombre de secteurs d'extension urbaine impactent des espaces agricoles et que, par ailleurs, l'évaluation environnementale n'aborde par les incidences du PLUi sur les espaces et activités agricoles.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une évaluation des incidences du PLUi sur les espaces et activités agricoles.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

L'évaluation environnementale aborde cette question à travers une analyse des incidences sur les ressources naturelles, notamment les ressources agricoles et forestières, dans la partie 5.1.7 du rapport de présentation – Tome 3 (pages 163 et suivantes).

2.4.3 La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le rapport de présentation recense 19 captages d'eau souterraine sur le territoire intercommunal et qui font partie des servitudes d'utilité publique annexées au PLUi. L'évaluation environnementale en recense 23. Les périmètres de protection de captage bénéficient d'un classement majoritaire en zones N et A. L'évaluation environnementale indique que 1,9 ha de zones AU sont situés au sein de périmètres de protection de captage d'eau potable.

L'Ae recommande à la communauté de communes d'assurer la conformité du règlement des zones N, A et AU avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable.

De plus, l'Ae relève que le projet ne précise pas les aires d'alimentation des captages d'eau, ni la nature des activités agricoles dans les zones A concernées par ces aires. Elle attire l'attention sur le fait que les

prairies permettent une meilleure infiltration des eaux pluviales pour recharger les nappes d'eau souterraines que des champs cultivés, et réduisent fortement la pollution de ces nappes par les pesticides et les engrais.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***Préciser et localiser les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;***
- ***Préciser la nature des activités agricoles sur ces aires d'alimentation ;***
- ***Préserver ces aires d'alimentation pour optimiser le rechargement des nappes d'eau souterraine et les préserver des pollutions.***

Selon le dossier, l'alimentation en eau du territoire se fait via 37 ouvrages de stockage pour près de 11 345 m³ d'eau brute et/ou d'eau traitée. La qualité microbiologique et physico/chimique sur l'ensemble du périmètre d'étude montre dans l'ensemble une bonne qualité générale de l'eau produite. En cas d'avarie sur le plan qualitatif ou quantitatif, des conventions d'échanges existent entre les différents syndicats intercommunaux ou communes, le dossier précisant par ailleurs que la CCB3F prendra la compétence eau potable en janvier 2026.

L'évaluation environnementale indique que l'évolution démographique et des activités va avoir des incidences sur la consommation d'eau potable, sans plus de précision. Elle affirme que la ressource en eau actuellement existante permet de répondre aux besoins actuels et futurs de la population. Le changement climatique qui augmente la pression sur la quantité de la ressource en eau ne semble pas intégré dans cette analyse.

L'Ae recommande à la CCB3F de :

- ***Evaluer les besoins en volume de consommation en eau potable à l'horizon 2035 en tenant compte de l'effet du changement climatique et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau ;***
- ***S'assurer de la compatibilité de la révision du PLU avec le SDAGE.***

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Sur le premier point, le règlement des zones concernés sera mis en conformité avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable après l'enquête publique : il sera rajouté une règle dans les règles générales qui stipule que :

« Pour les périmètres de protection de captages d'eau

Plusieurs communes sont concernées par des servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique sont annexés au PLUi. »

Pour préserver les aires d'alimentation et optimiser le rechargement des nappes d'eau souterraine et les préserver des pollutions, le règlement écrit et graphique du PLUi limite l'urbanisation dans les périmètres de captage. Seul un site, classé en zones UA et UB sur la commune de Halstroff, est concerné par un périmètre de captage rapproché. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux seront annexés au PLU à l'issue de l'enquête publique.

Concernant l'évaluation des besoins en volume de la consommation en eau potable, ils sont estimés à 96 720 m³ supplémentaires à l'horizon 2035 pour 1830 habitants supplémentaires (objectif intercommunal), soit 806 ménages (consommation actuelle de 112 m³/an/foyer) * 806 ménages) hors utilisation collective et des entreprises)..

La compatibilité du PLUI avec le SDAGE est justifiée aux pages 37 et suivantes du tome 3 du rapport de présentation – évaluation environnementale

2.4.4 Les risques naturels et anthropiques

Inondations

13 communes sont concernées par l'aléa inondation, dont 8 sont couvertes par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Nied réunie. Les communes d'Apach, de Rettel, de Rustroff et de Sierck-lès-Bains sont concernées par les crues de la Moselle et couvertes chacune par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) particulier (non encore approuvé pour Rustroff). Selon le dossier, aucun projet d'urbanisation n'est identifié en zone inondable. L'Ae constate que certaines zones urbaines (UB, UA) sont exposées à un aléa fort délimité dans l'Atlas des Zones Inondables de la Nied réunie. C'est le cas notamment à Bouzonville, Filstroff, Guerstling, Rémelfang et Rettel. Dans ces zones, il convient de reclasser les parties non encore bâties en zone naturelle N ou agricole A inconstructibles.

Plus généralement, il convient de reporter aux plans de zonages l'emprise des zones inondables qu'elles soient réglementées par les PPRI, issues de l'Atlas des zones inondables ou encore du Porter à connaissance (PAC) de l'état.

L'Ae souligne que le règlement rappelle le risque inondation en introduction. Une des dispositions consiste à fixer le premier niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Selon l'Ae, il convient d'ajouter une marge de sécurité de 30 cm à cette cote, conformément au Plan de gestion des risques inondation (PGRI). Par ailleurs, les dispositions du règlement doivent être complétées par l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, conformément à la disposition O3.1-D3 du PGRI de plus, l'Ae alerte sur l'amplification probable des inondations du fait du changement climatique.

L'Ae recommande de :

- ***Reclasser les parties de zones inondables d'aléa fort, voire moyen, non encore bâties en zone naturelle N ou agricole A inconstructible ;***
- ***Reporter aux plans de zonages l'emprise des zones inondables qu'elles soient réglementées par les PPRI, issues de l'Atlas des zones inondables ou encore des Porters à connaissance (PAC) de l'État ;***
- ***Ajouter une marge de sécurité d'au moins 30 cm à la cote des plus hautes eaux connues ;***
- ***Compléter les dispositions du règlement par l'interdiction de construire en zone d'aléa fort.***

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Aucun projet d'urbanisation future n'est identifié en zone inondable. Le règlement définit dans les dispositions générales applicables à toutes les zones du PLUi des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones inondables. Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), l'atlas des zones inondables et cartographies des zones inondables sont annexés au plan de zonage du PLUi.

Cavités souterraines

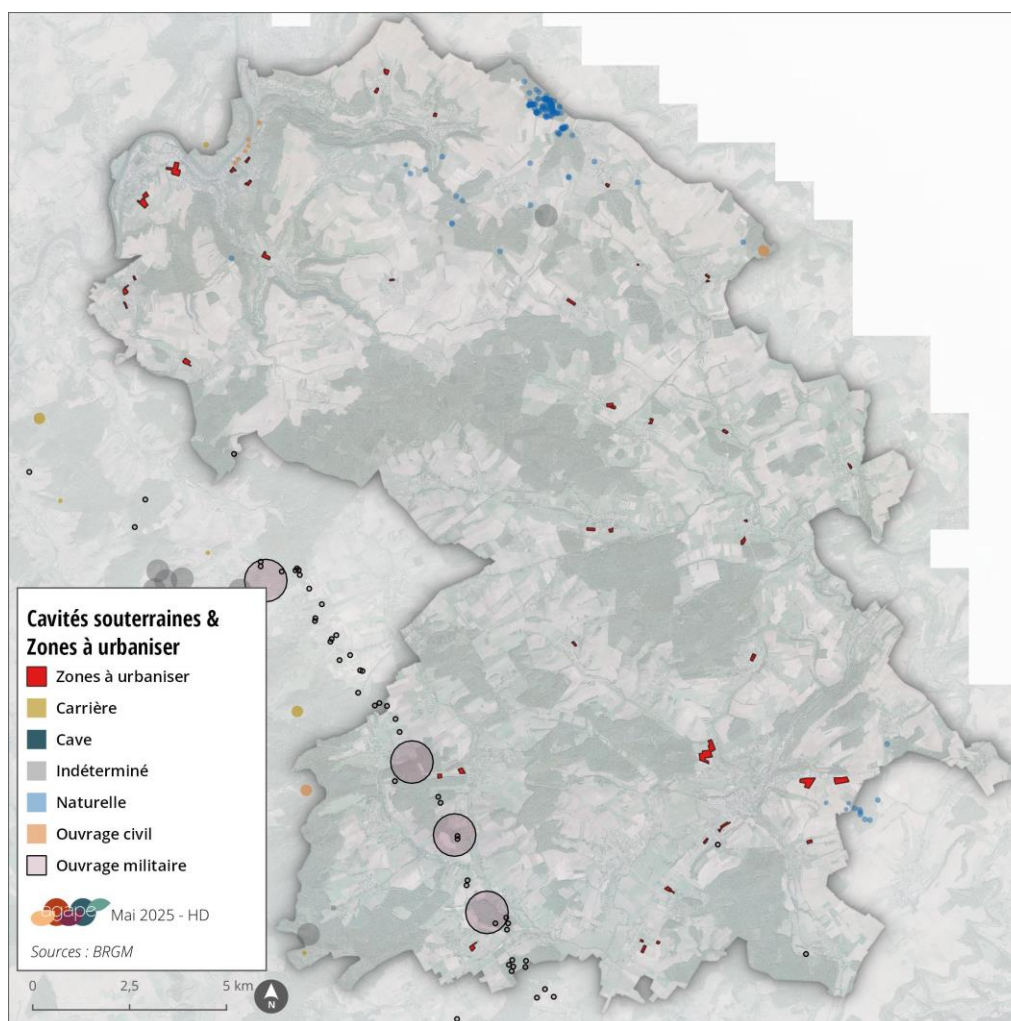
Selon le recensement des cavités réalisé par le BRGM en 2010 (et non en novembre 2016 selon le dossier), 161 cavités naturelles ou artificielles ont été identifiées au sein de la CCB3F. L'Ae précise que ces informations sont régulièrement mise à jour par le BRGM et consultables sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'Ae constate que les zones d'aléas relatives aux cavités ne sont pas reportées sur le règlement graphique des communes concernées. Il convient de vérifier comme le mentionne le rapport de présentation, que le développement de l'urbanisation soit prévu hors des zones d'aléa.

L'Ae recommande de reporter au règlement graphique les cavités souterraines et de vérifier que le développement de l'urbanisation soit prévu hors des zones d'aléa.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Aucune zone à urbaniser n'est concernée par une cavité souterraine. Le plan des cavités souterraines sera annexé au plan de zonage



Sites et sols pollués

79 sites et sols pollués ont été recensés sur le territoire et une liste (sites CASIAS), figure en annexe du PLUi. Le règlement stipule que, dans ces zones (figurant au plan de zonage), les constructions et aménagement autorisés sont admis sous réserve de la réalisation préalable d'études et d'un plan de gestion. Le rapport de présentation indique que les sites et sols pollués figurent en annexe du PLUi et que des restrictions d'usage sont rattachées aux secteurs de risque. Il précise qu'aucune zone à urbaniser (1AU) à vocation habitat est concernée par les sites et sols pollués qui sont pour la plupart classés en zone urbaine.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature) compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement. Elle attire notamment l'attention sur les enjeux sanitaires lorsqu'il est envisagé d'implanter de l'habitat ou des établissements accueillants des personnes sensibles (enfants, malades, personnes âgées).

L'Ae rappelle qu'en application de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, etc.) est déconseillée sur des sites pollués. A cet effet, l'Ae signale à la collectivité qu'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » peut être reportée sur le document graphique permettant de repérer les sites pour lesquels une étude de sols devra être établie.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit assurant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une vigilance doit être portée sur la qualité des sols et une étude de sols doit être réalisée.

Elle rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades, ...), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Ce point sera étudié par la CCB3F. La communauté de communes souligne toutefois qu'une cartographie des sites CASIAS (BASIAS-BASOL) figurent en annexe du PLUi. Par ailleurs le tome 3 du rapport de présentation (page 192 et suivants) présente la réglementation et les responsabilités en matière de gestion des sites et sols pollués. Le règlement du PLUi dans ses dispositions générales définit des prescriptions pour les secteurs concernés par les sols pollués.

2.5 Le climat, l'air et l'énergie

Lutte contre le changement climatique

La lutte contre le changement climatique s'appuie sur la diminution des émissions de gaz à effet de serre (par exemple : développement des énergies renouvelables pour limiter les énergies fossiles) et l'augmentation des capacités de stockage de carbone sur le territoire (par exemple enherbement de surfaces agricoles, désimperméabilisation de sols artificialisés, végétalisation, limitation des labours,...).

L'Ae recommande à la CCB3F, pour lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, de : préserver les prairies, voire de les étendre, développer les énergies renouvelables et proposer à l'autorité organisatrice des mobilités de développer l'offre de transports en commun et sa promotion au niveau local.

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) a déjà engagé plusieurs actions concrètes pour lutter contre le changement climatique et réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux recommandations de l'Autorité environnementale (Ae). Voici un aperçu des initiatives majeures déjà entreprises :

- 1- PCAET : La CCB3F a adopté un PCAET en 2024. Ce document stratégique et opérationnel vise à coordonner la transition énergétique et climatique sur son territoire. Il comprend un diagnostic du territoire, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.
- 2- PdMS : La CCB3F a élaboré un Plan de Mobilité Simplifié pour répondre aux enjeux de mobilité dans les territoires peu denses et ruraux. Ce plan vise à développer et renforcer l'offre en transports en commun, faciliter les déplacements et promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle.
- 3- Autres initiatives notables :
 - a. Préservation et extension des prairies : La CCB3F intègre la préservation des prairies dans ses documents de planification territoriale, contribuant ainsi à la séquestration du carbone et à la biodiversité.
 - b. Développement des énergies renouvelables : La mise en œuvre d'actions en faveur des énergies renouvelables s'inscrit dans le cadre des axes stratégiques du PCAET.

Le PLUi intègre les objectifs du PCAET, notamment en favorisant l'implantation de projets d'énergies renouvelables à travers son règlement. Par ailleurs, le PADD contribue à la préservation des trames vertes ainsi que des puits de carbone naturels tels que les prairies, les zones humides et les forêts. Le PLUi intègre les orientations du Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) et prévoit des emplacements réservés pour le développement des liaisons douces, telles que les pistes cyclables et les cheminements piétons.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le rapport de présentation comprend une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération. Certaines communes présentent un potentiel de développement de l'énergie éolienne, un parc de 8 éoliennes est déjà installé et un autre de 6 éoliennes est en cours.

Le dossier rappelle par ailleurs, que conformément à la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (APER) du 10 mars 2023, chaque commune doit identifier et cartographier les Zones favorables au développement des énergies renouvelables (ZAENR). Selon le dossier, l'approbation de la carte finale des ZAENR devrait intervenir au second semestre 2025.

L'Ae signale l'existence de la cartographie des zones favorables à l'éolien élaborée à l'échelle de la région Grand Est en 2023 en application de l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens.

L'Ae recommande à la CCB3F de :

- ***Mettre en oeuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental ;***
- ***Compléter le dossier par la situation et la cartographie des réseaux d'énergie présents sur son territoire et les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au S3REnR du Grand Est ;***
- ***Identifier les friches susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents ;***
- ***Elaborer la cartographie des zones favorables à l'éolien en tenant compte des contraintes identifiées sur son territoire.***

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

- Sur le premier point, le règlement du PLUi n'interdit pas l'installation d'énergies renouvelables et autorise sous conditions les implantations productrices d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que les dispositifs techniques liés à ces installations ainsi que les installations photovoltaïques. En l'absence de projet et de secteurs précis identifiés, la démarche ERC ne pourra être mise en œuvre que lors de dépôt de projet.
- Sur le second point la cartographie des réseaux de distribution d'énergie existants sur le territoire figure dans le tome 2 du rapport de présentation à la page 90. Le S3REnR Grand Est (adaptation entrée en vigueur le 7/03/2025) ne prévoit pas de raccordement de gisement au réseau sur le territoire de la CCB3F.
- Un listing des zones d'accélération des ENR a été établies en 2024/2025 par la CCB3F et les communes adhérentes :
 - 3 zones ont été identifiées pour des réseaux de chaleur ;
 - 8 zones ont été identifiées pour du PV ombrière ;
 - 118 zones identifiées pour du photovoltaïque sur toiture ;
 - 40 zones identifiées pour du photovoltaïque au sol ;
 - 56 zones identifiées pour des panneaux thermiques sur toiture ;
 - 11 zones identifiées pour de la méthanisation ;
 - 1 zone identifiée pour de l'hydrogène ;
 - 1 zone identifiée pour de l'hydroélectricité ;
 - 5 zones identifiées pour de la géothermie profonde ;
 - 12 zones identifiées pour de la géothermie de surface ;
 - 18 zones identifiées pour de l'éolien ;
 - 2 zones identifiées pour du bois et énergie.
- Une démarche visant à recenser et analyser les friches du territoire, en vue d'y implanter

d'éventuels dispositifs de production d'énergies renouvelables, sera prochainement engagée par la communauté de communes.

- La cartographie des zones favorables à l'éolien a été réalisée dans le cadre de PCAET.

2.6 Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le dossier présente un tableau de 42 indicateurs de suivi avec la valeur initiale, la source et la fréquence. L'Ae relève l'absence des « valeurs cibles » à atteindre et de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs, ce qui retire tout intérêt à une démarche de suivi. Elle regrette l'absence d'informations concernant le suivi de ces indicateurs.

Le dossier rappelle à juste titre que l'analyse de la mise en œuvre d'un plan doit être réalisée après 6 années de son application, conformément à la législation en vigueur.

L'Ae recommande d'indiquer pour l'ensemble des indicateurs les valeurs cibles à atteindre et les mesures correctrices associées, le cas échéant, et de compléter le dossier avec le suivi des principaux indicateurs (évolutions démographiques, évolution de la consommation foncière, suivi de la production de logement, surface disponible au sein des zones d'activités...).

Réponse de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières

La CCB3F souligne qu'aucune valeur cible n'a été définie hormis celle fixée dans le PADD pour les objectifs démographiques, de logements à créer et de l'enveloppe foncière mobilisable. Les valeurs initiales pour les autres thématiques permettront de vérifier si les évolutions s'orientent dans le cadre des orientations fixés par le PADD.